

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**  
**Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS**

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre à vingt heures et trente minutes, le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :

en exercice : 49  
présents : 30  
procurations : 12  
votants : 42

Date de convocation :  
10 décembre 2024

**PRESENTS** : A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, J-L. PECORINI, P-J. CRASTES, A. CUZIN, V. LECAQUE, S. KARADEMIR, E. ROSAY, M. GRATS, M. MERMIN, L. VESIN, D. ROULLET, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, J-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, E. BATTISTELLA, J-P. SERVANT, B. FOL, A. MAGNIN, A. AYEB, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, C. MERLOT, F. BENOIT

**REPRESENTES** : G. ZORITCHAK par A. RIESEN, Nathalie LAKS par P. DURET, Nicolas LAKS par M. GENOUD, M. SALLIN par M. GRATS, C. VINCENT par L. VESIN, S. LOYAU par M. DE SMEDT, D. CHAPPOT par J. BOUCHET, G. NICOUD par D. BESSON, H. ANSELME par A. AYEB, C. DURAND par A. MAGNIN, J. LAVOREL par F. BENOIT, F. GUILLET par M. MERMIN

**SUPPLEE** : L. DUPAIN par D. ROULLET

**EXCUSEE** : M-N. BOURQUIN

**ABSENTS** : C. CACOUAULT, P. CHASSOT, D. JUTEAU, J. CHEVALIER, S. DUBEAU, L. CHEVALIER

Secrétaire de séance : Anne RIESEN

**Délibération n° c\_20241216\_fin\_140**

**7.2. FISCALITE**

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTAGE DE FISCALITE  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS, LA COMMUNE D'ARCHAMPS  
ET LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU GENEVOIS**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4<sup>ème</sup> Vice-Président,*

Il est rappelé que l'objet statutaire du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG), auquel adhère la Communauté de Communes du Genevois, comporte notamment la création, la réalisation et la gestion de la Z.A.C dite du « Parc d'Activités du Genevois » (dénomination commerciale Archaprc) et des équipements qui la constituent. Ce parc, dont la dénomination commerciale est « Archparc » est constitué de trois composantes : le Parc d'Affaires, le Parc d'Activités, le Centre Universitaire, de Formation et de recherche.

Il convient de préciser que cette zone d'activité gérée par le SMAG est actuellement située exclusivement sur le territoire de la commune d'Archamps.

Pour la gestion de la zone d'activité, le SMAG perçoit des contributions de la Région et de la Communauté de Communes du Genevois au titre de ses statuts.

Il bénéficie également d'un reversement de fiscalité professionnelle de la part de la Communauté de Communes et de taxe sur le foncier bâti de la part de la commune d'Archamps.

Par délibération du Conseil Communautaire n°91/2013 du 2 décembre 2013, la Communauté de Communes du Genevois a opté, à compter du 1er janvier 2014, pour le régime de fiscalité professionnelle unique régi par les dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI.

Par convention cadre conclue le 28 septembre 2015 entre la Communauté de Communes du Genevois et la Commune d'Archamps, ces collectivités ont décidé que le montant de la rétrocession de fiscalité professionnelle qui serait consenti par la Communauté de Communes au SMAG serait lié à l'Attribution de Compensation versée chaque année par la Communauté de Communes à la Commune d'Archamps. La Commune d'Archamps a conditionné la minoration du montant de son Attribution de Compensation au versement par la Communauté de Communes du Genevois au SMAG d'une rétrocession de fiscalité professionnelle.

La Communauté de Communes a conditionné le reversement au SMAG d'une partie de la fiscalité professionnelle perçue sur Archparc à la minoration du montant de l'Attribution de Compensation de la Commune d'Archamps.

Ainsi, la présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de la loi du 10 janvier 1980, de définir les conditions et modalités selon lesquelles seront reversés au SMAG les produits de la fiscalité professionnelle perçus par la Communauté de Communes du Genevois sur la partie de la zone activité dite du « Parc d'Activités du Genevois » dans sa délimitation géographique, située sur le seul territoire de la Commune d'Archamps.

Il est proposé le reversement de la fiscalité professionnelle comme suit :

La Communauté de Communes du Genevois reversera chaque année au SMAG une partie du produit de la fiscalité professionnelle qu'elle perçoit sur la partie de la zone d'activité dite du « Parc d'Activité du Genevois » dans sa délimitation géographique, située sur le seul territoire de la Commune d'Archamps, déterminé comme suit :

- Pour les années 2023 et 2024, le montant de la rétrocession de fiscalité professionnelle attribué au SMAG est égal à la somme de 550 000 € ;
- Pour les 2025 et suivantes, le montant de la rétrocession de fiscalité professionnelle attribué au SMAG est plafonné à 550 000 €, montant qui pourra être minoré en fonction des reversements de taxe d'aménagement.

Les sommes à reverser par la Communauté de Communes au SMAG feront l'objet d'un reversement au SMAG après encaissement par la Communauté de communes.

Quant à la fiscalité foncière reversée par la Commune d'Archamps au SMAG, celle-ci lui reversera chaque année une partie du produit de la taxe sur le foncier bâti perçu par la Commune sur la partie de la zone d'activité dite du « Parc d'Activité du Genevois » dans sa délimitation géographique ; le montant minimum de la rétrocession de fiscalité foncière attribuée au SMAG est égal à la somme de 170 000 €.

Néanmoins, le besoin de financement du SMAG est réévalué annuellement par la mise à jour de la prospective financière de ses budgets.

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code des impôts ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 91/2013 du 02 décembre 2013 ;*

*Vu la convention cadre conclue le 28 septembre 2015 entre la Communauté de Communes du Genevois et la Commune d'Archamps ;*

*Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;*

**DELIBERE**

**Article 1** : **approuve** la convention de partage de fiscalité entre la Communauté de Communes du Genevois, la Commune d'Archamps et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois, annexée à la présente délibération.

**Article 2** : **rappelle** que les crédits sont inscrits au budget principal – chapitre 014 – atténuation de charges.

**Article 3** : **autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes pièces annexes.

**Article 4** : **autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,  
Anne RIESEN

Le Président,  
Florent BENOIT



Le Président certifie exécutoire cette délibération :  
Télétransmise en Préfecture le 20/12/2024  
Publiée électroniquement le 20/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**CONVENTION DE PARTAGE  
DE FISCALITE  
ENTRE LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES DU GENEVOIS,  
LA COMMUNE D'ARCHAMPS  
ET LE SYNDICAT MIXTE  
D'AMENAGEMENT DU GENEVOIS**

**ENTRE :**

**La Communauté de Communes du Genevois (CCG)**, représentée par son Président, Florent BENOIT, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du XX XXXXX XXXX

D'une part,

**Et**

**La Commune d'Archamps (la Commune)** représentée par son Maire, Anne RIESEN, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du XX XXXXX XXXX

D'une seconde part,

**Et**

**Le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU GENEVOIS (SMAG)**, représenté par son Président, Serge DELSANTE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Comité Syndical en date du D-2021-43 du Comité Syndical en date du 26 novembre 2021

D'une troisième part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

***PREAMBULE***

Il est rappelé que l'objet statutaire du SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU GENEVOIS (SMAG) auquel adhère la Communauté de Communes du Genevois comporte notamment à la création, la réalisation et la gestion de la Z.A.C dite du « Parc d'Activités du Genevois » (dénomination commerciale Archaprc) et des équipements qui la constituent. Ce parc, dont la dénomination commerciale est « Archparc » est constitué de trois composantes : le Parc d'Affaires, le Parc d'Activités, le Centre Universitaire, de Formation et de recherche, selon le plan annexé en pièce 1.

Il convient de préciser que cette zone d'activité gérée par le SMAG est actuellement située exclusivement sur le territoire de la commune d'Archamps.

Pour la gestion de la zone d'activité, le SMAG perçoit des contributions de la Région et de la Communauté de Communes du Genevois au titre de ses statuts.

Il bénéficie également d'un reversement de fiscalité professionnelle de la part de la Communauté de Communes et de taxe sur le foncier bâti de la part de la commune d'Archamps.

Par délibération du Conseil Communautaire n°91/2013 du 2 décembre 2013, la Communauté de Communes du Genevois a opté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour le régime de fiscalité professionnelle unique régi par les dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI.

Par convention cadre conclue le 28 septembre 2015 entre la Communauté de Communes du Genevois et la Commune d'Archamps, ces collectivités ont décidé que le montant de la rétrocession de fiscalité professionnelle qui serait consenti par la Communauté de Communes au SMAG serait lié à l'Attribution de Compensation versée chaque année par la Communauté de Communes à la Commune d'Archamps.

La Commune d'Archamps a conditionné la minoration du montant de son Attribution de Compensation au versement par la Communauté de Communes du Genevois au SMAG d'une rétrocession de fiscalité professionnelle.

La Communauté de Communes a conditionné le reversement au SMAG d'une partie de la fiscalité professionnelle perçue sur Archparc à la minoration du montant de l'Attribution de Compensation de la Commune d'Archamps.

Ainsi, la présente convention conclue conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, permettant à un Syndicat Mixte créant ou gérant une zone d'activités économiques et ses membres de conclure des accords de partage de fiscalité, notamment afin d'organiser le partage de tout ou partie de la fiscalité professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur la zone d'activité gérée par un Syndicat Mixte, constitue une modalité d'application de la convention cadre précitée.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 OBJET**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de la loi du 10 janvier 1980, de définir les conditions et modalités selon lesquelles seront reversés au SMAG les produits de la fiscalité professionnelle perçus par la Communauté de Communes du Genevois sur la partie de la zone activité dite du « Parc d'Activités du Genevois » dans sa délimitation géographique selon le plan annexé en pièce 1, située sur le seul territoire de la Commune d'Archamps.

### **ARTICLE 2 RAPPEL - MONTANTS DES PARTICIPATIONS**

Les contributions au fonctionnement telles que prévues dans les statuts du SMAG à la date de la signature de cette présente convention, versées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes du Genevois sont réparties de la manière suivante :

- 2/3 à la charge de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- 1/3 à la charge de la communauté de communes du Genevois

A ce jour, les contributions versées par la Région et la Communauté de Communes du Genevois s'élèvent à :

- Région Auvergne-Rhône-Alpes : 616 667 € par an
- Communauté de Communes du Genevois : 308 333 € par an

Les statuts précisent également que les dépenses d'investissement seront financées par autofinancement ou par la Région.

### **ARTICLE 3 MODALITES DE PARTAGE DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE ET DU FONCIER BATI**

#### **Article 3.1 La fiscalité professionnelle reversée par la Communauté de Communes du Genevois**

La Communauté de Communes du Genevois reversera chaque année au SMAG une partie du produit de la fiscalité professionnelle qu'elle perçoit sur la partie de la zone d'activité dite du « Parc d'Activité du Genevois » dans sa délimitation géographique selon le plan annexé en pièce 1, située sur le seul territoire de la Commune d'Archamps, déterminé comme suit :

- Pour les années 2023 et 2024, le montant de la rétrocession de fiscalité professionnelle attribué au SMAG est égal à la somme de 550 000 € ;
- Pour les 2025 et suivantes, le montant de la rétrocession de fiscalité professionnelle attribué au SMAG est plafonné à 550 000 €, montant qui pourra être minoré en fonction des versements de taxe d'aménagement.

Les sommes à reverser par la Communauté de Communes au SMAG feront l'objet d'un versement au SMAG après encaissement par la Communauté de communes.

### **Article 3.2 La fiscalité foncière reversée par la Commune d'Archamps**

La Commune d'Archamps reversera chaque année au SMAG une partie du produit de la taxe sur le foncier bâti perçu par la Commune sur la partie de la zone d'activité dite du « Parc d'Activité du Genevois » dans sa délimitation géographique selon le plan annexé en pièce 1.

Le montant minimum de la rétrocession de fiscalité foncière attribuée au SMAG est égal à la somme de 170 000 €.

## **ARTICLE 4 REEVALUATION ANNUELLE DES BESOINS**

### **Article 4.1 Réunion annuelle des parties**

Le besoin de financement du SMAG est réévalué annuellement par la mise à jour de la prospective financière de ses budgets.

Cette réévaluation donne lieu à une réunion annuelle avec l'ensemble des parties à la présente convention.

Elle se tient au plus tard, chaque année, en septembre pour réévaluer les besoins pour l'année suivante, de façon à prendre en compte les besoins lors de la préparation budgétaire N+1 pour chacune des parties.

### **Article 4.2 Appréciation des besoins**

Lors de la réunion annuelle de réévaluation du besoin de financement du Syndicat, les financeurs ont la faculté de décider d'une augmentation ou d'une diminution de la rétrocession fiscale de la CCG et de la Commune d'Archamps, ainsi que le niveau de la participation d'investissement de la Région, au regard des résultats de la prospective.

Lors de cette réunion, la participation supplémentaire de la Région à la section d'investissement tel qu'indiquée dans les statuts du SMAG et rappelée à l'article 2 de la présente convention est évoquée. Le cas échéant, le montant de cette participation est arrêté.

## **ARTICLE 5 MODALITES DE VERSEMENT DES RETROCESSIONS FISCALES**

Les versements de fiscalité sont versés au SMAG sur simple envoi d'un titre de recette par le SMAG à la Communauté de Communes du Genevois et à la commune d'Archamps, pour l'année N, au cours du dernier trimestre de l'année en cours N.

## **ARTICLE 6 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la Communauté de Communes du Genevois et le SMAG, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la Commune d'Archamps.

Elle est conclue pour une durée d'un an reconduite tacitement.

## **ARTICLE 7 RESILIATION DE LA CONVENTION**

Il pourra être mis fin à la présente convention unilatéralement à chaque date anniversaire de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties, sous réserve du respect d'un préavis de 4 mois, soit avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours.

La résiliation prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

La partie à l'initiative de la résiliation supporte seule les indemnités qui seraient dues à toutes autres conséquences financières qui résulteraient de la résiliation du présent dispositif conventionnel.

## **ARTICLE 8 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE**

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

En 3 exemplaires,

**Pour le SMAG**  
Le Président,  
Serge DELSANTE

**Pour la Commune  
d'Archamps,**  
Le Maire,  
Anne RIESEN

**Pour la Communauté de  
Communes du Genevois**  
Le Président,  
Florent BENOIT

Le  
A

Le  
A

Le  
A